

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 36

AMENDEMENT

présenté par

Mme Bonnivard, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Liger, Mme Dalloz, Mme Martin (Alpes-Maritimes), M. Rolland, M. Descoeur, Mme Corneloup, Mme Bazin-Malgras, Mme Duby-Muller, M. Boucard, Mme Chazé, Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier, M. End, M. Ceccoli, M. Pauget, Mme Minard et Mme de Pélichy

ARTICLE 13

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Au premier alinéa du I, après le mot : « travail, », sont insérés les mots : « ni intervenir en tant que personne professionnelle ou bénévole de l'éducation nationale ou du milieu sportif, ni être en charge du transport scolaire ou du transport de mineurs en soin personnes, ni mener des activités de soutien scolaire ou de cours à domicile auprès de mineurs, ni » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fichier automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) a trois finalités :

- Prévenir le renouvellement des infractions ;
- Faciliter l'identification des agresseurs ;
- Pouvoir les localiser facilement.

Pour ce faire les personnes inscrites au FIJAISV ont l'obligation de justifier d'une adresse à une fréquence qui dépend de la gravité de l'infraction.

Le contrôle des antécédents a fait déjà l'objet d'avancées législatives, notamment avec la loi du 7 février 2022 qui rend obligatoire le contrôle systématique des antécédents judiciaires via la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire ainsi que du fichier automatisé des auteurs

d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) pour toute personne travaillant au contact de mineurs dans les secteurs sociaux et médico-sociaux (article 20) ainsi que la fourniture d'une attestation de non-inscription au FIJAISV pour les assistants familiaux ainsi que pour les membres de leur famille majeurs et mineurs d'au moins 13 ans (article 21).

Des progrès peuvent toutefois être envisagés afin de rendre le contrôle des antécédents plus strict. Les mesures de contrôle doivent notamment être étendues aux professionnels et bénévoles de l'Education nationale, du milieu sportif ainsi qu'aux personnes en charge du transport scolaire et du transport des mineurs en soin. La vérification des antécédents des personnes qui sont déjà recrutées ou qui ont déjà reçu un agrément. Cela va nécessiter un important travail de mise à jour. Le renforcement du caractère opérationnel du FIJAISV est aussi un axe de prévention.

Cet amendement vise à étendre l'obligation de contrôle systématique des antécédents judiciaires, bulletin n°2 et FIJAISV, pour toute personne professionnelle et bénévole de l'Education nationale, du milieu sportif ainsi qu'aux personnes en charge du transport scolaire et du transport de mineurs en soin, ainsi qu'aux personnes réalisant des activités de soutien scolaire ou de cours à domicile auprès de mineurs